
Arrêté Préfectoral Réglementaire du 25 juin 2010 relatif au transport de bois rond

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,**

VU :

le code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif au pouvoir de police de la circulation,
le code de la voirie routière,
le code général des collectivités territoriales,
le décret n°82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
les décrets n°2003-416 du 30 avril 2003 et n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transports de bois ronds,
les avis des Maires des communes concernés par la traversée de leurs agglomérations,
l'avis favorable du 24 juin 2010 du Président du Conseil Général de la Marne,
l'avis favorable du 25 juin 2010 de la Direction inter-départementale des routes Est (DIR Est),
l'avis favorable du 25 juin 2010 de la Direction inter-départementale des routes Nord (DIR Nord),
l'avis du 1 juin 2010 de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Direction de Reims,
l'avis du 1 juin 2010 de la direction départementale des territoires de la Marne,
les avis du 22 mars et 22 avril 2005 et réputé favorable de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) Direction de l'Exploitation de Senlis,
l'avis du réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF) Arrondissement Champagne,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Champs d'application

Le présent arrêté s'applique aux transports des bois ronds à compter du 25 juin 2010 et se substitue aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 24 octobre 2005.

Pour l'application du présent arrêté :

➤ Les bois ronds s'entendent « toutes portions » de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,

➤ Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

➤ L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,

➤ Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- **48 tonnes** si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,

- **52 tonnes** si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux uniquement pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et ce jusqu'au 1 juillet 2015,

- **57 tonnes** si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus,

➤ Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu R312-5 et 312-6 du code de la route.

Conformément au décret du 23 juin 2009, le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et définie par l'arrête du 25 juin 2003.

pour les véhicules mis en circulation avant le le 1 juillet 2009 , et avoir les documents de pesage visé à l'article R433-14 du code de la route constitué par un document de pesée du véhicule en charge ou faisant état du poids du chargement établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

ARTICLE 3

Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Marne dont la liste figure en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4

Règle de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence alternative économique viable au transport routier délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières : la circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Il doit se conformer à toutes prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports de bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

ARTICLE 5

Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

ARTICLE 6

Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt du réseau autoroutier concédé dans le département de la Marne est interdit.

ARTICLE 7

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés systématiquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8

Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de Voies Navigables de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9

Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements pour suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du

fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les sous-préfets, MM. le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le commandant de la CRS 33 de Reims, le directeur de la DREAL de Champagne Ardennes, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de Sécurité Publique de la Marne et Mmes et MM. les Maires dont l'agglomération est traversée par un ou plusieurs itinéraires bois ronds, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, publié et affiché dans les communes du département concernées, et dont ampliation sera adressée à MM. le directeur général des services du département de la Marne, le directeur d'exploitation de la SANEF, le directeur régional de VNF, et les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement du logement et départementaux des territoires limitrophes au département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL 2010

Le Préfet de la Marne,



07 JUIL 2010

Pour Ampliation



M. CARDOT
Contrôleur des T.P.E

Annexe 1 : Itinéraires autorisés sur le réseau routier national

RN	PR début	PR fin	ITINERAIRES
A34	100331	111100	RN51 – RN244
4	0000	6400	Dépt. 77 - RD48
	17000	22000	RD373 – échangeur Est RD951
	64450	82660	(RD512) Soudé – giratoire de Blacy (RD2)
	85000	100964	Giratoire de la Saulx (RN44) – dépt. 52
31	0000	2800	Dépt. 02 - RD386
44	60000	92200	Échangeur RD977 – giratoire de la Saulx (RN4)
	16850	22000	RD 966 (Reims)- RD944 Reims (giratoire Farman)
51	0000	9800	Dépt. 08 - A34
244	0000	1860	RD8 - A34

PR : point routier (kilométrique) approximatif

Annexe 2 : Itinéraires autorisés - routes départementales

RD	PR début	PR fin	ITINERAIRES
1	0000	11200	(dépt. 55) Vroil – Possesse (RD982)
2	27000	40100	Loisy sur Marne - RD396
3	0000	29434	Dépt. 02 – Epernay (RGC : Dépt 02 - RD980)
	64243	78700	Châlons en champagne (giratoire RN44) – RD994 (giratoire de la grande Romanie)
8	9400	10400	(RD8E4) Sillery - RD8E3
8E3	0000	0700	RD8 – giratoire de Prunay (RN44)
12	33500	51500	(RN4) Soudé – Saint Ouen Dompron (RD78)
13	0000	26900	(RD396) Frignicourt – Giffaumont-Champaubert (dépt. 10)
14	13700	29500	(RD982) Vitry en Perthois – Heltz le Maurupt (RD61)
32	2800	5000	RD944 – Cormicy (RD32-RD530)
33	6600	17600	(RD980) Epoye - RD931
40A	0000	4400	(RD951) Pierry - RD3
48	9300	22800	(RN4) Esternay – Bethon (RD951)
57	10800	19000	(RD13) Arrigny – dépt. 52 (RD24)
61	0000	22500	Dépt. 52 (Villers en Lieu) – Vanault les Dames (RD982)
63	6200	21100	(RD266) Vienne le Château – Ste Ménéhould (RN3)
66	30900	38500	(RD982) Ville sur Tourbe – Servon – Merzicourt (RD666)
67	19500	24000	(RD63) Vienne-le-Château – dépt. 55 (La Chalade)

<i>RD</i>	<i>PR début</i>	<i>PR fin</i>	<i>ITINERAIRES</i>
78	0000	6000	Dépt. 10 (D105) – St-Ouen-Domprot (RD12)
373	0000	39350	(RD933) Montmirail – Anglure (RD51)
386	18300	40000	RD980 – Fismes (RN31)
440	0000	8000	(RD5) Anglure – Sauvage (dépt. 10)
512	0000	3800	(RN4) Soudé – dépt. 10 (Poivres)
530	5000	4000	Cormicy (RD32 – RD530) – PR4+000 (scierie)
902	0000	4000	(RD982) Givry-en-Argonne – dépt 55 (Sommeilles)
931	30000	62000	(RD944) Sillery -Suippes (RD977)
933	0000	22000	Dépt. 02 (Montmirail) – RD 951
934	0000	10525	Dépt. 77 - RN4
944	0000	2600	Dépt 02 - RD32
	22000	41700	RN44 Reims(giratoire Farman) - RD994
951	49000	107000	(RD40) Pierry – dépt. 10 (RGC : RD439 - Dépt 10)
966	0000	14000	(RN44) Reims – dépt. 02
977	32000	72000	(RN44) Châlons-en-Champagne – dépt. 08 (Sommepy-Tahure)
980	0000	20600	(RN3) Dormans – RD 386
980	50300	62000	(RD33) Epoye – dépt. 08
982	1900	3400	(RN4) Vitry-le-François – Vitry-en-Perthois (RD995)
982	3400	35100	(RD995) Vitry-en-Perthois – Givry-en-Argonne (RD902)
982	52000	73400	(RN3) Ste-Ménéhould – dépt. 08 (Cernay-en-Dormois)
994	0000	17300	RD944 - RD977
	28100	56600	(RN3) Giratoire de la Grande Romanie – dépt. 55 (Nettancourt)
995	0000	24000	(RD982) Vitry-en-Perthois – dépt. 55

En gras : routes classées à grande circulation

PR : point routier (kilométrique) approximatif